

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 693 / du 25 MAI 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Création d'une Brigade
Spécialisée dans la lutte
contre le trafic illicite
des stupéfiants.**

**Réf. : Loi 88-686 du 22 Juillet 1988 portant répression du trafic et de l'usage illicite
des stupéfiants, des substances psychotropes et vénéneuses.**

Circulaire n° 651 du 20 Avril 1991 portant organisation de la Direction Générale
des Douanes en application du Décret 91-55 du 20 Février 1991.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services qu'il est
créé une Brigade Spécialisée dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et
substances psychotropes. Cette Brigade, placée sous l'autorité du Sous-Directeur du
GIR a une compétence nationale et peut intervenir dans l'ensemble des
services de première et deuxième ligne.

Cependant, son intervention ne devra porter que sur les trafics illicites des
stupéfiants, substances psychotropes et vénéneuses, à l'exclusion de tout autre
marchandise, même prohibée à titre absolu, que cette Brigade serait éventuellement
amenée à découvrir.

Elle devra dans ce dernier cas transmettre immédiatement sa constatation au
service territorialement compétent.

Par ailleurs, le responsable de cette Brigade veillera tout particulièrement à la
stricte application de la Loi 88-686 du 22 Juillet 1988 portant répression du trafic
illicite des stupéfiants.

.../...

Dans ce cadre toutes les informations, indices, détentions et saisies portant sur les stupéfiants, substances psychotropes et vénéneuses doivent être communiqués sans retard au responsable de cette Brigade.

J'attache une particulière importance à la bonne application de cette circulaire, qui prend effet à compter du 1er Juin 1992.

La Circulaire 651 du 20 Avril 1991, page 22 sera modifiée en conséquence.


R. DOUA - BI.

